

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

19 JAN. 1974

N° 100

2

4

Le Président de la République

18872

12/74

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord pour la création du Bureau régional du Centre de Recherches pour le Développement international (C R D I), signé à Dakar, le 24 Mars 1973.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. -

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 110 /

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord pour la création du Bureau régional du Centre de Recherches pour le Développement international (CRDI), signé à Dakar, le 24 Mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

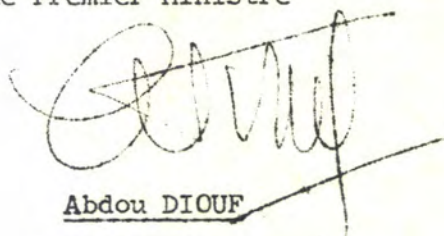
D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

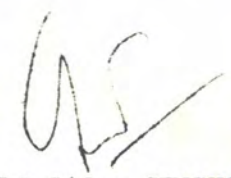
Fait à Dakar, le 29 Janvier 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre

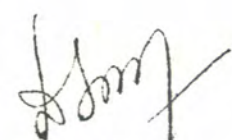

Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères


Assane SECK


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées


Dacuda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°.....

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

E X P O S E D E S /)) / O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ^{approuver} l'Accord pour la création d'un Bureau régional du CENTRE de Recherches pour le Développement International, signé entre le SENEGAL et le C.R.D.I. à DAKAR, le 24 mars 1973.

-----ooOoo-----

Le Centre de Recherches pour le Développement International est une Corporation publique canadienne créé en 1970 et ayant son siège à OTTAWA. Il exerce ses activités en Asie et en Amérique Latine où il a établi des bureaux régionaux.

Ses objectifs sont d'entreprendre, d'encourager, de soutenir et de poursuivre des recherches sur les problèmes des régions en voie de développement et sur les moyens d'appliquer et d'adapter les connaissances scientifiques, techniques et autres, au progrès économique et social de ces régions. Le Centre désire en outre aider celles-ci à se doter de compétences et d'institutions pour la recherche ainsi que des aptitudes novatrices nécessaires pour résoudre leurs problèmes. Enfin, et d'une manière générale, il désire encourager la coordination de la recherche internationale pour le développement et promouvoir la coopération en recherche sur les problèmes de développement entre les régions développées et celles en voie de développement et cela à leur avantage réciproque.

L'objet du présent Accord est l'établissement à DAKAR d'un bureau régional pour coordonner les activités du C.R.D.I. en Afrique avec celles de ses deux bureaux régionaux d'Asie et d'Amérique Latine, ainsi qu'avec celles de son siège au CANADA.

./.

- 2 -

Par ce bureau régional, le CENTRE apportera sa collaboration et son appui aux Gouvernements, aux institutions de recherches et aux hommes de science d'Afrique qui oeuvrent dans les disciplines scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de la région.

Pour assurer le succès de ses travaux, le Gouvernement, de par ses organes administratifs, convient d'accorder au CENTRE sa pleine et entière collaboration. C'est ainsi également qu'il lui accordera, comme à son personnel et aux personnes à sa charge qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, certains privilèges et immunités.

Ce CENTRE doit être pour nous un précieux appoint dans notre lutte contre le sous-développement.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de LOI.

Fait à DAKAR, le

Le Ministre des Affaires Etrangères.



Assane SECK.-

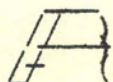
18872

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974

 A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Affaires Economiques, les Finances et l'Education

sur

le PROJET DE LOI N°12/74 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et le Centre de recherches pour le développement international, signé à Dakar le 24 Mars 1973.

par

Awa THIAM

Rapporteur. -

Monsieur Le PRESIDENT

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, des Affaires Economiques, de la Législation, des Finances et de l'Education s'est réunie le mardi 7 Mai, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 12/74 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la république du Sénégal et le Centre de recherches pour le développement international signé à Dakar le 24 Mars 1973.

Le Centre de Recherches pour le Développement international est une corporation publique Canadienne créée en 1970 et ayant son siège à Ottawa.

Ses objectifs sont d'entreprendre, d'encourager, de soutenir et de poursuivre des recherches sur les problèmes des régions en voie de développement et sur les moyens d'appliquer et d'adapter les connaissances scientifiques, techniques et autres, au progrès économique et social de ces régions.

Le conseil d'administration du Centre est composé de vingt gouverneurs. Dix d'entre eux peuvent ne pas être canadiens. L'on peut constater que notre pays est représenté à ce conseil d'administration.

Les fonds nécessaires au financement des activités du Centre et de ses programmes proviennent des subventions du Canada pour le développement international. Au 31 décembre 1972, l'ensemble des projets approuvés par le C.R.D.I. représentent une contribution supérieure à II millions de dollars.

.../...

- 2/

Par ailleurs, une étude récente a montré qu'environ 98% des capitaux de recherche et de développement du monde entier continueront à être investis dans les pays riches et industrialisés.

Pour ces raisons le centre a aussi pour mission de financer les recherches relatives aux problèmes des pays en voie de développement afin de contribuer à diminuer l'écart scientifique et technologique qui existe entre les pays à revenu faible et les pays les plus riches.

L'objet du présent accord qui vous est soumis est l'établissement à Dakar d'un bureau régional pour coordonner les activités du C.R.D.I. en Afrique avec celles de ses deux bureaux régionaux d'Asie et d'Amérique Latine, ainsi qu'avec celles de son siège au Canada.

Le Gouvernement accordera à ce centre, par l'intermédiaire de ses organes administratifs sa pleine et entière collaboration le personnel et les personnes à la charge du centre et qui ne sont pas de nationalité sénégalaise bénéficieront de certains privilèges et immunités :

Votre intercommission a posé différentes questions relatives au fonctionnement, aux relations du Centre avec les divers services nationaux; à la formation des chercheurs et à

.../...

- 3/

l'aide matérielle apportée au Sénégal.

Le gouvernement a apporté tous les éclaircissements nécessaires.

En effet, en ce qui concerne le Sénégal depuis octobre 1972 cinq projets de recherche ont été acceptés par le C.R.D.I. pour un montant global de 1.270.375 dollars.

Ces projets ont trait :

- Aux recherches socio - juridiques sur le régime foncier dans les unités expérimentales, projet présenté par le centre de recherches Agronomiques de Bambey pour un montant de 114.000 dollars Ces études permettront de mieux saisir les problèmes posés par l'application de la loi sur le domaine national.

- à la sélection du Sorgho, technologie post - récolte des céréales en liaison avec l'institut de Technologie Alimentaire, projet présenté toujours par le centre de Bambey pour un montant de 797.600 dollars ce projet vise à améliorer les variétés de Sorgho existantes, les techniques de polyculture et de culture intercalaire, ainsi que les moyens de protection après récolte.

- à la participation de 5.775 dollars du C.R.D.I. pour l'Atlas de l'Ouest Africain cet atlas sera terminé fin 1974 par le département de géographie de l'Ifan.

- à l'amélioration des Techniques et méthodes de production de la gomme arabique pour un montant de 202.600 dollars, projet présenté par le Ministère du développement Rural.

.../...

- 4/

- à la participation de 150.400 dollars au projet fichier de villages mené par la direction de la statistique. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Enquête Budget prévue dans le 4ème plan

Comme vous le constatez, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'effort du C.R.D.I au Sénégal est considérable plusieurs projets sont également en cours de préparation. Il faut souligner la rapidité et l'efficacité du CRDI.

La présence du bureau régional de Dakar facilitera les bonnes relations entre le CRDI, l'Administration et les centres de recherches.

Par ailleurs, l'intercommission a vivement encouragé le gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser encore davantage la formation des chercheurs sénégalais.

Monsieur Le Président, mes Chers collègues votre intercommission qui a approuvé ce présent projet de loi, vous demande d'en faire autant car ce centre sera pour nous un précieux appoint dans notre lutte contre le sous-développement.

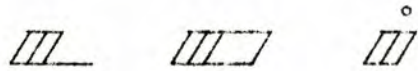
Rapporteur

Awa THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 19 PM.SGG.SL

13872



AN
autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre la République du Sénégal et le Centre de Recherches pour le Développement international, signé à Dakar le 24 Mars 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Lundi 10 Juin 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

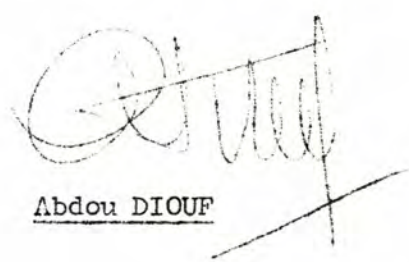
ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre la République du Sénégal et le Centre de Recherches pour le Développement international, signé à Dakar le 24 Mars 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 24 Juin 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

-o- /f) C C O R D -o-
POUR LA CREATION DU BUREAU
REGIONAL DU CENTRE DE RECHERCHES POUR
LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

-C.R.D.I.-

-----ooOoo-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

Le Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), -Corporation Publique créée en 1970 par la Loi sur le Centre de Recherches pour le Développement International, un statut du Parlement du Canada, avec son Siège à Ottawa, Province d'Ontario, Canada (ci-après appelé : " LE CENTRE").

-----oo00oo-----

CONSIDERANT QUE LE GOUVERNEMENT accueille favorablement l'établissement sur son territoire d'un bureau régional du CENTRE et l'implantation de différents projets dans les pays africains ;

CONSIDERANT que le CENTRE désire établir un bureau régional pour coordonner ses activités en Afrique avec celles de ses bureaux régionaux d'Asie et d'Amérique Latine, ainsi qu'avec celles de son Siège au Canada.

ET, CONSIDERANT que le CENTRE désire implanter différents projets en Afrique, en vue de réaliser ses objectifs qui sont d'entreprendre, d'encourager, de soutenir et de poursuivre des recherches sur les problèmes des régions en voie de développement et sur les moyens d'appliquer et d'adapter les connaissances scientifiques, techniques et autres, au progrès économique et social de ces régions ; qu'il désire en outre aider celles-ci à se doter de compétences et d'institutions pour la recherche ainsi que des aptitudes novatrices nécessaires pour résoudre leurs problèmes, enfin qu'il désire encourager, en général, la coordination de la recherche internationale pour le développement et promouvoir la coopération en recherche sur les problèmes de développement entre les régions développées et celles en voie de développement, à leur avantage réciproque ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

A R T I C L E I :

Le GOUVERNEMENT et le CENTRE conviennent d'établir un bureau régional à DAKAR relevant du CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, pour coordonner les activités de celui-ci dans la région avec celles du Siège au Canada et celles des bureaux régionaux d'Asie et d'Amérique Latine.

A R T I C L E II.

Le CENTRE apportera sa collaboration et son appui aux gouvernements, aux institutions de recherche et aux hommes de sciences d'Afrique qui œuvrent dans les disciplines scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de

./.

-2-

la région, aidera ses peuples à se doter de compétences et d'institutions pour la recherche ainsi que des aptitudes novatrices nécessaires pour résoudre leurs problèmes.

A R T I C L E III.-

Le Bureau régional africain du CENTRE sera placé sous l'autorité d'un Directeur, nommé par le Président du CENTRE. Le Directeur régional est le représentant officiel du CENTRE.

A R T I C L E IV.-

D'un commun accord avec les autorités du CENTRE, le Directeur régional nommera le personnel auxiliaire dont il a besoin pour la poursuite de ses travaux.

A R T I C L E V

De son côté le GOUVERNEMENT, de par ses organismes administratifs, convient d'accorder au CENTRE sa pleine et entière collaboration pour assurer le succès de ses travaux.

A R T I C L E. VI.-

Le GOUVERNEMENT convient que le CENTRE, son personnel et les personnes à charge qui ne pas de nationalité sénégalaise bénéficieront dans toute l'étendue de son territoire national, des privilèges et prérogatives suivants :

- a) Le statut privilégié tel qu'accordé au personnel de l'assistance technique en service au Sénégal ;
- b) En cas de crise internationale ou intérieure, les mêmes facilités de rapatriement qui sont accordées au personnel de l'assistance technique des Nations Unies ;
- c) la remise de pièces d'identité conformément aux règlements du GOUVERNEMENT ;
- d) l'octroi à la discrétion du Ministre de l'Intérieur des visas appropriés, exempts du dépôt pour l'immigration à la demande du bureau du Directeur régional du CENTRE ;
- e) l'exonération de tout impôt et de toute taxe sur les revenus gagnés en dehors de la République du Sénégal ;
- f) L'autorisation d'introduire sur son territoire des sommes raisonnables en devises étrangères pour usage personnel et d'en exporter de telles sommes ; et, en application des règlements en cours portant sur le contrôle des changes établi par la République du Sénégal, d'exporter toutes sommes gagnées sur son territoire en rapport avec son emploi
- g) L'exonération de toutes taxes ou droits de douane sur l'équipement et autres biens importés par le CENTRE pour les besoins de ses services ;
- h) L'exemption de tout droit de douane et de toute taxe d'importation sur tous biens domestiques et personnels pour leur consommation ou leur usage

./.-

-3-

privé, pour une période de 180 jours à compter de l'entrée dans le pays pour y résider en vue d'occuper leurs fonctions ;

i) L'autorisation d'importer en franchise de douane et de toute taxe une automobile réservée à l'usage du bureau du Directeur régional, et une automobile par ménage qui n'est pas ressortissant du Sénégal, ces véhicules devant être utilisés selon les règles gouvernant le personnel de l'assistance technique en service au Sénégal.

A R T I C L E VII.

Le GOUVERNEMENT autorisera le CENTRE à ouvrir des comptes bancaires en devises étrangères et à faire les opérations de change qui s'imposent pour lui permettre de mener à bien ses activités internationales.

A R T I C L E VIII.

Le GOUVERNEMENT, par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères, fera part de cet Accord aux Consuls et à tous les autres fonctionnaires concernés afin de faciliter l'expédition, le transport et l'entrée du matériel, de l'équipement et des effets personnels destinés au bureau régional du CENTRE, à son personnel et aux personnes à charge.

A R T I C L E IX. -

Le GOUVERNEMENT devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre le CENTRE et ses collaborations ; il mettra hors de cause le CENTRE et ses collaborateurs en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le GOUVERNEMENT et le Directeur régional conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

A R T I C L E X.-

Le présent ACCORD conclu pour une durée de cinq (5) ans sera tacitement reconduit pour la même durée à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin par un préavis de six (6) mois.

A R T I C L E XI. -

Le présent ACCORD est rédigé en langue française, ladite version en faisant foi.
Le présent ACCORD entrera en vigueur à compter de sa ratification par le GOUVERNEMENT./.-

Fait à DAKAR, le 24 mars 1973.

POUR LE CRDI

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

David HOPPER

Président du C.R.D.I.

Adama N'DIAYE

Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères